

- ii) le port d'attache du navire,
 - iii) l'indicatif radio ou la marque d'identification du navire qui identifie l'État du pavillon du navire (la « marque d'identification du navire »),
 - iv) le numéro d'immatriculation du navire de pêche,
 - v) le nom du capitaine ou de l'exploitant, s'il est connu,
 - vi) la longueur du navire.
- c) Dans le cas du Canada, la liste de navires afférente à chacune des saisons de pêche est transmise aux États-Unis au plus tard le 1^{er} juin 2017, le 1^{er} juin 2018 et le 1^{er} juin 2019. Dans le cas des États-Unis, une liste provisoire de navires afférente à chacune des saisons de pêche est transmise au Canada au plus tard le 1^{er} juillet 2017, le 1^{er} juillet 2018 et le 1^{er} juillet 2019. La liste des navires américains peut être révisée pendant les saisons de pêche précitées.
- d) La liste saisonnière du Canada demeure inchangée pendant chacune des saisons de pêche au sens du paragraphe 2 de l'annexe C, et par la suite. Le Gouvernement du Canada n'effectue aucun ajout ou remplacement de navires sur sa liste saisonnière pendant la saison de pêche, sauf en application du paragraphe 1e) ou f).
- e) Dans un cas de force majeure ou dans d'autres circonstances exceptionnelles survenant pendant les saisons de pêche 2017, 2018 ou 2019, le capitaine ou le propriétaire d'un navire figurant sur la liste saisonnière du Canada peut présenter au Gouvernement du Canada une demande de remplacement du navire de ce capitaine ou propriétaire par un autre navire pendant la saison en question. Si le Gouvernement du Canada reçoit une telle demande, les Parties au présent Traité la soumettent au groupe spécial institué conformément au processus prévu au paragraphe 1f), qui approuve la demande si le navire de remplacement satisfait aux critères énoncés au paragraphe 1f).
- f) Si, avant le début des saisons de pêche 2017, 2018 ou 2019, le Gouvernement du Canada reçoit une demande de remplacement de navire de la part du propriétaire d'un navire canadien figurant sur la liste saisonnière du Canada, les Parties au présent Traité convoquent, en temps opportun, un groupe spécial afin qu'il examine la demande, qu'il détermine si elle est justifiée et, dans l'affirmative, qu'il l'accepte conformément aux critères suivants :
- le navire de remplacement a, en matière d'application de mesures, un dossier qui est acceptable pour les Parties;